

personnelle et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873, s'élevant à la somme de *neuf mille quatre cent cinquante francs*; savoir :

Contribution personnelle	900 ^f 00
Patentes	8,550 00
Total	<u>9,450 00</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.

N° 34. — *ARRÊTÉ du 29 janvier 1874 créant un emploi de commis-greffier.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Où en Conseil d'administration le rapport de M. le chef du service judiciaire ;

Considérant que le service du greffe des tribunaux, livré aux soins du greffier-notaire seulement, est par suite insuffisamment assuré ;

Qu'il est impossible, en effet, que ce fonctionnaire puisse tout à la fois pourvoir aux travaux du greffe proprement dit, à ceux des audiences et du cabinet du juge d'instruction ;

Considérant qu'il importe de remédier à un pareil état de choses, qui est de nature à occasionner des retards dans l'expédition des affaires sans cesse plus nombreuses qui sont portées devant les tribunaux ; que, pour y parvenir, il devient indispensable de créer un emploi de commis-greffier assermenté ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete est créé.

Art. 2. Le fonctionnaire à qui ce poste sera confié pourra suppléer le greffier dans tout ce qui concerne les travaux du greffe, le service des audiences et celui du cabinet du juge d'instruction ; il sera nommé par nous sur la pré-